Nations Unies S/PRST/2012/14*



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 avril 2012
Français
Original : anglais

Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 6753e séance, le 19 avril 2012, la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », sa présidente a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil demeure vivement préoccupé par la menace du terrorisme et par le risque que des acteurs non étatiques puissent acquérir, mettre au point ou utiliser des armes de destruction massive et leurs vecteurs ou en faire le trafic.

Le Conseil réaffirme que tous les États Membres doivent s'acquitter pleinement de leurs obligations et honorer intégralement leurs engagements en ce qui concerne la maîtrise des armements, le désarmement et tous les aspects de la non-prolifération de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Le Conseil réaffirme son attachement aux traités multilatéraux qui visent à éliminer les armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou à en prévenir la prolifération et rappelle qu'il importe que tous les États parties à ces traités les appliquent dans leur intégralité afin de promouvoir la stabilité internationale.

Le Conseil réaffirme sa résolution 1540 (2004), selon laquelle les États doivent prendre des mesures efficaces pour empêcher que des acteurs non étatiques acquièrent des armes de destruction massive et leurs vecteurs et pour mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes, prend note des progrès accomplis par les États dans la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), approuve les travaux menés par le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et, à cet égard, rappelle la résolution 1977 (2011), par laquelle il a prorogé le mandat du Comité pour une durée de 10 ans.

Le Conseil apprécie l'importance que revêtent les Sommets sur la sécurité nucléaire de 2010 et 2012, les communiqués issus de ces sommets, et le plan de travail arrêté au Sommet de 2010.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (28 novembre 2012).

12-30110* (F) 281112 281112





Le Conseil se félicite que les participants au Sommet sur la sécurité nucléaire se soient engagés à prendre des mesures à l'échelle nationale, selon qu'il conviendra, en vue de renforcer la sécurité nucléaire sur le plan interne et à s'employer par le biais de mécanismes bilatéraux et multilatéraux, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à améliorer la sécurité nucléaire, et engage tous les États à adopter des mesures allant dans ce sens.

Le Conseil réaffirme, dans ce contexte, ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 1887 (2009).

Le Conseil rappelle que les garanties de l'AIEA sont essentielles pour ce qui est d'empêcher la prolifération nucléaire et de faciliter la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et demande à nouveau à tous les États de coopérer pleinement avec l'AIEA.

Le Conseil affirme que l'AIEA a une responsabilité fondamentale et joue un rôle central dans le renforcement du dispositif international de sécurité nucléaire, et souscrit au Plan sur la sécurité nucléaire adopté par l'AIEA pour la période 2010-2013.

Le Conseil se félicite de l'adoption du Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, rappelle la conférence ministérielle de l'AIEA sur la sûreté nucléaire tenue en juin 2011 et la Réunion de haut niveau des Nations Unies sur la sûreté et la sécurité nucléaires convoquée par le Secrétaire général en septembre 2011, et accueille avec intérêt les diverses initiatives internationales prises dans ce domaine.

Le Conseil souligne l'importance des efforts que déploie la communauté internationale pour établir des centres autonomes d'appui à la sécurité nucléaire et le plan de l'AIEA visant à constituer un réseau international de centres de formation et d'appui à la sécurité nucléaire.

Le Conseil accueille avec satisfaction les nouvelles ratifications de l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et les récentes adhésions à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Le Conseil souligne l'importance que revêtent les progrès accomplis dans le cadre de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire.

Le Conseil note les progrès accomplis par le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et se félicite qu'il ait été décidé que celui-ci poursuivrait ses travaux après 2012.

Le Conseil engage les États à participer au programme relatif à la base de données sur le trafic illicite de l'AIEA.

Le Conseil salue l'action que mène l'Organisation internationale de police criminelle dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires, notamment grâce à la création de l'Unité de prévention du terrorisme nucléaire et radiologique.

Le Conseil prend note des efforts que déploie la communauté internationale pour empêcher le financement d'activités liées à la prolifération, et de l'action menée par le Groupe d'action financière.

Le Conseil se félicite de la création des centres d'excellence de l'Union européenne pour l'atténuation des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires.

Le Conseil demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de présenter un premier rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et engage tous les États à fournir, s'il y a lieu ou à la demande du Comité 1540, toute information supplémentaire à ce sujet.

Le Conseil demande à tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de ratifier l'Amendement à la Convention le plus rapidement possible, les engage à se conformer aux objectifs et aux buts de ce texte jusqu'à son entrée en vigueur, et invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'Amendement le plus tôt possible.

Le Conseil engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et invite les États parties à se consulter pour envisager des mesures visant à assurer une mise en œuvre efficace de la Convention.

Le Conseil souligne qu'il importe que les États échangent leurs meilleures pratiques en vue d'améliorer les pratiques de sécurité nucléaire visant à réduire le risque de terrorisme nucléaire, dans le but de mettre toutes les matières nucléaires vulnérables à l'abri de tels risques, engage les États à appliquer les dernières recommandations de l'AIEA concernant la protection physique des matières et installations nucléaires (INFCIRC/225/Rev.5), préconise l'adoption de mesures visant à sécuriser les sources radioactives, et demande aux États de soutenir le Plan sur la sécurité nucléaire adopté par l'AIEA pour la période 2010-2013 et d'apporter des contributions volontaires au Fonds pour la sécurité nucléaire.

Le Conseil demande à tous les États parties d'améliorer les moyens dont ils disposent pour détecter, décourager et entraver le trafic illicite de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leur jurisprudence et à leur législation internes et dans le respect du droit international, notamment des obligations juridiques internationales qui leur incombent en la matière, et demande aux États qui sont en mesure de le faire de renforcer les partenariats internationaux et les capacités qui existent dans ce domaine.

Le Conseil engage les États à prendre sur le plan interne, conformément à leur jurisprudence et à leur législation et dans le respect du droit international, toutes les mesures voulues pour renforcer le contrôle des exportations, contrôler l'accès aux transferts intangibles de technologie et aux informations susceptibles d'être utilisées à des fins en rapport avec les armes de destruction massive et leurs vecteurs, empêcher le financement de la prolifération et les transports effectués à des fins de prolifération, et sécuriser les matières sensibles.

Le Conseil engage tous les États à gérer de manière responsable et à réduire au minimum, autant que possible du point de vue technique et économique, l'emploi d'uranium hautement enrichi à des fins civiles, y compris en s'employant à modifier les réacteurs de recherche nucléaires et les procédés de production de radio-isotopes pour que des combustibles et des

cibles d'uranium faiblement enrichi puissent être utilisés, en tenant compte de la nécessité d'assurer l'approvisionnement en isotopes médicaux. »